

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original français

N° : ICC-01/04-01/07

Date 20 août 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans-Peter Kaul

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

Confidentiel
Ex parte réservé au Greffe

**Rapport du Greffier relatif à la mise en œuvre de certaines des instructions
contenues dans la Décision de la Chambre du 24 juillet 2009**

Origine : Le Greffe

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le Greffier adjoint

M Didier Pereira

La section de la détention

M Anders Backman

L'Unité d'aide aux victimes et témoins

Maria Luisa Martinod-Jacome

Le Greffier de la Cour pénale internationale (« la Cour »)

VU la « Deuxième décision sur les mesures d'interdiction et de restriction des contacts avec l'extérieur comme au sein de l'établissement pénitentiaire concernant Mathieu Ngudjolo » (la « Deuxième décision ») rendue par la Chambre de première instance II (la « Chambre ») le 24 juillet 2009¹ ,

VU les rapports enregistrés par le Greffe en date des 10 et 16 juillet 2009 (les « deuxième et troisième Rapports »)² ,

VU les normes 23 *bis*, 90, 101 du Règlement de la Cour et 174-2 du Règlement du Greffe,

ATTENDU que la Chambre a ordonné au Greffe de lui adresser un rapport sur la mise en œuvre des instructions contenues dans la Deuxième décision ainsi que toutes difficultés rencontrées ,

ATTENDU que le Greffe a transmis sur instruction de la Chambre à la Chambre de première instance I les premier et deuxième Rapports du Greffier³ et à la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui, au 29 juillet et au 18 août 2009, respectivement la version expurgée du rapport du Greffe sur les modalités de séparation de l'accusé de ses codétenus⁴ et des extraits pertinents des transcriptions ayant fait l'objet des deuxième et troisième Rapports⁵ ,

¹ ICC-01/04-01/07-1334-Conf-Exp

² Respectivement ICC-01/04-01/07-1291-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-1308-Conf-Exp

³ Ibid

⁴ ICC-01/04-01/07-1343-Conf-Exp

⁵ ICC-01/04-01/07-1389-Conf-Exp

ATTENDU qu'ainsi qu'il ressort de la Deuxième décision, le Greffe a maintenu les mesures de restriction et d'interdiction imposées par la Chambre pour autant qu'elles excluent certains membres de l'équipe de défense et ordonné la surveillance des communications autorisées par la Chambre entre Mathieu Ngudjolo Chui et sa famille⁶,

ATTENDU que le présent document contient des informations qui relèvent du dossier du quartier pénitentiaire et que le Greffier considère qu'il ne lui appartient pas *proprio motu* de notifier les présentes écritures au Bureau du Procureur, s'en remettant par conséquent à la décision de la Chambre ,

ATTENDU également au regard de la Deuxième décision et de la pratique du Greffe jusqu'ici, qu'avant toute éventuelle communication ou transmission à la Défense, le présent document est adressé à la Chambre qui décidera le cas échéant de sa transmission à la Défense ,

PAR CONSÉQUENT,

SOUMET les présentes écritures sous la mention *ex parte* réservée au Greffe ,

RAPPORTE ce qui suit

⁶ ICC-01/04-01/07-1368-Conf-Exp, en date du 13 août 2009

1- Appels téléphoniques entre Mathieu Ngudjolo Chui et sa famille:

- 1- Mathieu Ngudjolo Chui a pu choisir l'option qui lui convenait pour utiliser les quarante minutes hebdomadaires qui lui ont été octroyées par la Chambre. Quelques difficultés ont néanmoins marqué le processus dans la mesure où il n'a pas été possible pour Mathieu Ngudjolo Chui de joindre son épouse sur les numéros de téléphone enregistrés au nom de celle-ci au quartier pénitentiaire durant les premiers jours de la Décision de la Chambre⁷

2-

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]⁸ Dans une autre conversation où celle-ci lui demandait de transmettre ses salutations à d'autres détenus, Mathieu Ngudjolo Chui marque son étonnement par rapport au fait que son équipe ne l'ait pas informée des conditions lui imposées par la Chambre⁹

⁷ Conversation 4 du 12 août 2009 MN e [REDACTED] Selon l'interprete, il s'agit d'une conversation [REDACTED] dont il ressort ce qui suit [REDACTED]

⁸ Ibid. MN « [REDACTED]

⁹ Conversation 4 du 17 août 2009

/ MN [REDACTED]

[REDACTED] / MN [REDACTED]

[REDACTED] / [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] / MN [REDACTED]

- 3- Pour ce qui concerne la conversation du 12 août précitée, le médecin du quartier pénitentiaire qui suit la mise en œuvre des mesures restrictives imposées par la Chambre a été informé et a confirmé qu'il n'y avait pas à ce stade d'éléments permettant de conclure à un comportement alarmant de la part du détenu. Le médecin continue de suivre la situation médicale, physique et psychologique de Mathieu Ngudjolo Chui.
- 4- S'agissant des modalités relatives à la surveillance des communications concernées, l'écoute a été faite *a posteriori* sur le fondement de la norme 174-2 du Règlement du Greffe et à la suite de la décision du Greffier en date du 13 août 2009¹⁰

2- Expédition et réception de courriers:

- 5- Le quartier pénitentiaire n'a reçu ni expédié de courrier ne relevant pas du secret professionnel au nom de Mathieu Ngudjolo Chui.

3- Les visites:

- 6- S'agissant notamment des visites familiales, le Greffier a en effet approuvé la requête faite par Mathieu Ngudjolo Chui de recevoir la visite de sa famille. Néanmoins, des difficultés ont ralenti l'organisation d'une telle visite. En effet, les autorités congolaises ayant décidé de ne plus autoriser l'usage de passeports de service – dont disposaient les familles de certains détenus – des démarches sont entreprises pour faciliter la délivrance des nouveaux

¹⁰ *Op cit*

passesports biométriques mais rencontrent des difficultés administratives, techniques et de communication

4- Contact avec les codétenus:

- 7- La mesure de restriction de contact et de communication imposée par la Chambre a été mise en œuvre par le Greffe avec les adaptations permettant à Mathieu Ngudjolo Chui d'entreprendre des exercices récréatifs et de plein air avec des détenus d'autres quartiers pénitentiaires dans l'établissement. A ce propos, Mathieu Ngudjolo est au moins une fois par jour en contact avec les détenus d'un autre quartier pénitentiaire pour des activités physiques ou une activité de plein air, sur un total de trois voire quatre heures passées quotidiennement en dehors de sa cellule

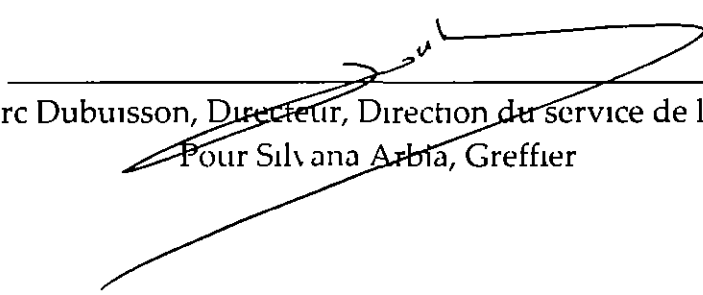
5- Reconsidération du nombre des personnes que Mathieu Ngudjolo Chui est actuellement autorisé à contacter par téléphone .

- 8- En l'état actuel de la procédure et au regard des obligations qui pèsent sur le Greffier relativement à la protection des témoins et au vu des informations pertinentes communiquées dans les précédents rapports, le Greffier estime prématuré d'étendre les mesures d'assouplissement actuellement appliquées aux communications entre Mathieu Ngudjolo Chui et sa famille à d'autres personnes figurant sur la liste de ses contacts, notamment en raison du rôle d'intermédiaires qu'ont pu jouer ou pourraient certains de ses contacts. En ce sens, le Greffier ne manquera pas, avant de reconsidérer une telle position, d'en référer préalablement à la Chambre après une analyse approfondie des

liens qu'entretiennent les différents contacts par rapport notamment à la question de la protection des témoins

6- Observations finales

- 9- Etant entendu que l'écoute et la transcription des communications de Mathieu Ngudjolo Chui sur l'ensemble de la période couverte par les décisions de surveillance du Greffier se poursuivent, le Greffier entend fournir ultérieurement à la Chambre un ou des rapports complémentaires sur les communications restantes



Marc Dubuisson, Directeur, Direction du service de la Cour
Pour Silvana Arbia, Greffier

Fait le 20 août 2009

À la Haye, Pays-Bas